

COVID-19

DERNIERES MESURES FISCALES EXCEPTIONNELLES

Date : 25.11.2020



BIM
groupe



1

MESURES LIEES AU COUVRE-FEU ET A LA 2nde PERIODE DE CONFINEMENT



BIM
groupe



PAIEMENT IMPOTS DIRECTS

3

DEMANDE DE DELAIS DE PAIEMENT POSSIBLE

Possible sur demande pour les entreprises qui sont concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu ou dans le cadre du 2nd confinement ; ou lorsque leur situation financière le justifie.

→ Cette demande doit être adressée directement au SIE par mail et le report est généralement réalisé pour 3 mois.

Cette mesure concerne uniquement la taxe foncière, la CFE, l'IS etc.

La TVA et le prélèvement à la source ne sont pas concernés.

PAIEMENT IMPOTS DIRECTS

4

REPORT DE 3 MOIS DE LA TAXE FONCIERE

Les entreprises affectées par les restrictions d'activité liées à la crise sanitaire peuvent **sur demande**, auprès du Centre des finances publiques figurant sur l'avis, **reporter de 3 mois leur échéance de taxe foncière du 15.10.2020**.

REPORT DE 3 MOIS DE LA CFE

Les entreprises ayant des difficultés pour payer au 15.12.2020 le solde de CFE 2020 peut être reporté jusqu'au 15.03.2021.

Cette **demande doit être effectuée au plus tard le 30 novembre 2020**.

→ Il sera possible d'imputer sur ce solde le montant du dégrèvement attendu au titre du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée sans pénalité.

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

5

PROROGATION AU TITRE DE OCTOBRE ET NOVEMBRE

Les entreprises doivent avoir :

- débutée leur activité avant le 31.08.2020 (pertes de septembre) et avant le 30.09.2020 (pertes de octobre et novembre) ;
- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25.09.2020 et le 30.11.2020 **OU** subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% mensuellement entre le 01.10.2020 et le 30.11.2020 par rapport :
 - ✓ à la même période en 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020, au CA mensuel moyen à compter date de création jusqu'au 29.02.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, CA réalisé en février 2020 ramené sur 1 mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées après le 01.03.2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01.07.2020 (ou date de création) et le 30.09.2020.

Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré.

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

6

Prorogation au titre **du mois de octobre** dans les conditions suivantes (formulaire disponible du 20.11.2020 au 31.12.2020) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA 15.03.2020 - 15.05.2020	Perte CA	Montant aide	Durée
- de 50 salariés	Aucune limite	Couvre-feu	Tous	-	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€	Jusqu'à fin du couvre-feu
			Secteur S1	-		Jusqu'à 10K€	
			Secteur S1 bis	Perte > 80%		Jusqu'à 10K€	
		Toutes	Fermées administrativement	-	-	Jusqu'à 333€ / jours soit jusqu'à 10 323€/ mois	
			Secteur S1	-	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 1.500€	
					Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ limité à 60% du CA N-1	
			Secteur S1 bis	Perte > 80%	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 1.500€	
					Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ limité à 60% du CA N-1	

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

7

Prorogation au titre **du mois de novembre** dans les conditions suivantes (formulaire disponible en décembre) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA 15.03.2020 - 15.05.2020	Perte CA	Montant aide	Durée
- de 50 salariés	Aucune limite	Impacté par le confinement	Entreprises fermées administrati- vement	-	-	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 11.2019	Jusqu'à la fin du 2 ^{ème} confinement
			Secteur S1	-	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€	
			Secteur S1 bis	Perte > 80%		Jusqu'à 1.500€	
			Tous	-		Jusqu'à 1.500€	

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

8

Suite à l'allocation de M. MACRON Emmanuel le 24.11.2020, les entreprises fermées administrativement (restaurants, bars, salles de sport, etc.) pendant le confinement pourront bénéficier :

- **du fonds de solidarité à hauteur de 10K€ ;**
- **ou d'une aide pouvant aller jusqu'à 20% de leur CA 2019 sur la même période.**



Emmanuel Macron ✓
@EmmanuelMacron



Toutes les entreprises contraintes de fermer pendant le confinement (restaurants, bars, salles de sport etc.) pourront choisir l'option préférable pour elles : l'aide jusqu'à 10 000 euros du fonds de solidarité ou le versement de 20% de leur chiffre d'affaires.

10:03 PM · 24 nov. 2020



PROLONGATION DU PGE

LE PRÊT GARANTI PAR L'ETAT PEUT ETRE SOLLICITE JUSQU'AU 30.06.2021

Ce délai supplémentaire doit permettre aux entreprises qui :

- ne l'ont pas encore fait de solliciter un PGE auprès des banques ;
- ont déjà contracté ce prêt sans atteindre le seuil de 25% du chiffre d'affaires de la dernière année d'exercice, d'envisager une demande complémentaire.

Toutes les entreprises qui le souhaitent **pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an** (soit deux années au total de différé).

COTISATIONS SOCIALES

10

REPORT DES COTISATIONS DE NOVEMBRE

POUR LES EMPLOYEURS :

Ils doivent effectuer leur DSN au 5.11 ou au 15.11 mais peuvent reporter en totalité ou en partie le paiement des cotisations et contributions sociales (concerne aussi les cotisations de retraite complémentaire) sans pénalité et majoration de retard.

→ Soumis à une demande préalable via l'espace personnel URSSAF (acceptée en l'absence de réponse de l'Urssaf dans les 48h).

POUR LES INDEPENDANTS :

Les cotisations trimestrielles ou mensuelles du 05.11 ou du 20.11 ne seront pas prélevées sans démarche particulière ni majoration et pénalité.

→ Pour les auto entrepreneurs, l'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du 3ème trimestre doivent être déclarées le 02.11.2020 avec la possibilité de payer la totalité ou une partie des cotisations sans majoration de retard. Les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

COTISATIONS SOCIALES

11

EXONERATION POUR LES ENTREPRISES FERMEES ADMINISTRATIVEMENT

Bénéficient d'une exonération totale de cotisations sociales ou de charges sociales :

- ✓ les entreprises de – de 50 salariés fermées administrativement ;
- ✓ les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais subissent une perte de 50% de leur CA ;
- ✓ les travailleurs indépendants fermés administrativement.

COTISATIONS SOCIALES

12

ELARGISSEMENT DU CHAMP APPLICATION EXONERATION POUR LA PERIODE DU 01.02.2020 AU 31.05.2020

Les nouveaux secteurs d'activité entrant dans le champ d'application du fonds de solidarité bénéficient de l'exonération de cotisations pour la période du 01.02.2020 au 31.05.2020.

→ Cela concerne essentiellement le commerce de détails.

Les entreprises doivent déclarer ces exonérations et aide au paiement dans une prochaine DSN et au plus tard dans celle du mois principal déclaré « décembre 2020 » exigible les 5.01.2021 ou 15.01.2021.

LOYERS

13

CRÉATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT AFIN D'INCITER L'ANNULATION DES LOYERS PAR LES BAILLEURS

Projet AN art. 43 sexdecies

Un crédit d'impôt a été introduit dans le Projet de loi de finances 2021, sous certaines conditions, afin d'inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers :

- ✓ Si un bailleur sur les **mois de octobre, novembre et décembre 2020 accepte de renoncer à au moins un loyer, il bénéficierait d'un crédit d'impôt de 50% du montant des loyers abandonnés. L'entreprise bénéficiaire doit :**
 - prendre en location des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période de confinement commencée le 30.10.2020 ou exercer sont activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30.03.2020 ;
 - avoir un effectif inférieur à 5.000 salariés ;
 - ne pas être **en difficulté** (réglementation européenne) au 31.12.2019 et ne pas être en liquidation judiciaire au 01.03.2020.

Exemple : pour un loyer mensuel de 5K€ d'un restaurateur, soit 15K€ sur 3 mois, si le bailleur renonce à un mois de loyer (5K€), il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1.500€.

Ce crédit d'impôt serait cumulable avec le fonds de solidarité.

« MONCOMMERCEENLIGNE »

14

Aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes plafonnée à **1.500€** (100% des dépenses prises en charge jusqu'à 500€ et 50% au-delà) :

- **pour la création d'un site internet ou de e-commerce** (création, refonte ou optimisation) ou l'optimisation de la présence web (achat de domaine, frais d'hébergement, frais de référencement, géolocalisation de l'entreprise, abonnement à un logiciel de création de site en Saas, accès à une Market place, solutions de Click and Collect, et de paiement en ligne, publicité et solutions digitales pour booster les ventes, solutions de fidélisation, frais de formation) ;
- qui concerne les **commerces de proximité**, artisans indépendants, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise) dont **l'effectif est inférieur à 10 salariés**, et **à jour de leurs cotisation sociales et fiscales au 1^{er} mars 2020**.

Elle a un effet rétroactif au 01.01.2020.

« MONCOMMERCEENLIGNE »

15

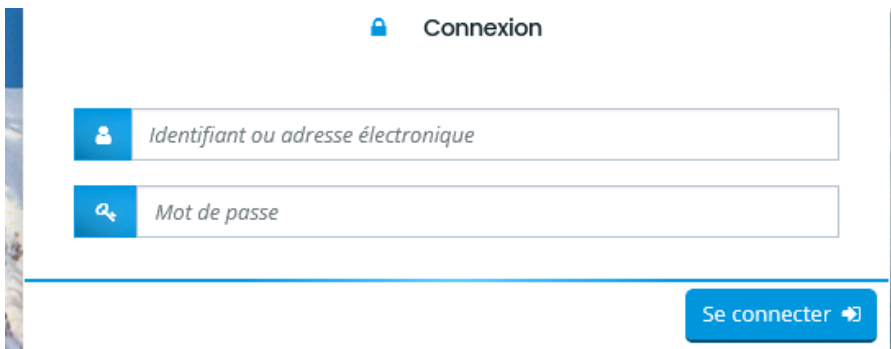
Les modalités de demande de l'aide sont disponibles :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/178/319-developper-mon-commerce-en-ligne.htm>

Comment déposer une demande d'aide ?

Il convient de compléter le dossier de demande d'aide dans le Portail des Aides, ci-dessous :

Portail des Aides



Connexion

Identifiant ou adresse électronique

Mot de passe

Se connecter →



VENTE A DISTANCE ET COMMANDE A EMPORTER

16

Subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes comprise entre **500 et 5.000€** sur présentation des factures (taux maximum de subvention de 80% des dépenses éligibles qui doivent être comprises entre 625€ et 6.250€ HT) :

- qui concerne les **commerçants et artisans indépendants avec un point de vente** ;
- dont **l'effectif est inférieur à 10 salariés et le CA inférieur à 1M€** ;
- au titre des investissements pour **acquérir du matériel permettant la vente à distance** (click & collect) :
 - ✓ aménagements intérieurs et extérieurs : vitrine, comptoir etc. ;
 - ✓ équipements professionnels spécifiques, mobiliers, équipements informatiques, véhicules utilitaires de livraison etc. ;
 - ✓ fournitures nécessaires de type « consigne ».

La subvention a un effet rétroactif au 01.01.2020. Le guide pour déposer la demande est disponible :

https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/uploads/AideEco/af/176_865_REL_CLIC_Deposer-une-demande_v1.pdf

MARCHES ET FORAINS

17

Subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes comprise entre **500 et 10.000€** (25% des dépenses éligibles) :

- qui concerne les **commerçants sur les marchés et les forains** ;
- au titre des dépenses d'investissement **liées à l'installation ou à la rénovation du point de vente**, neufs ou d'occasion : véhicules, matériels, mobiliers, barnums, enseignes, parasols et équipements informatiques liés à l'activité commerciale.

La subvention sera prochainement disponible et aura un effet rétroactif au 01.10.2020.

AIDE SSI

18

Aide de **500€** (autoentrepreneur) ou **1K€** (artisan, commerçant, et profession libérale) versée aux **travailleurs indépendants** concernés par une **fermeture administrative totale depuis le 02.11.2020** (« click and collect », vente à emporter ou livraison aussi) si :

- affiliés avant le 01.01.2020 ;
- à jour des contributions et cotisations sociales au 31.12.2019 ou disposez d'un échéancier en cours ;
- ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou avoir une demande en cours auprès de l'Urssaf ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- pour les artisans, commerçants et professions libérales : avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis l'installation en tant que travailleur indépendant ;
- pour les autoentrepreneurs : avoir obtenu au moins 1K€ de CA en 2019 et l'activité indépendante constitue l'activité principale.

L'aide est cumulable avec celle du fonds de solidarité.

AIDE SSI

19

L'aide doit être sollicité via un formulaire, annexé des pièces jointes demandées, et adressé à l'URSSAF/CGSS de la région de l'entreprise par courriel via le compte URSSAF en choisissant l'objet : « ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ».

DEMANDE D'INTERVENTION DU FONDS D'ACTION SOCIALE

Aide financière exceptionnelle Covid-19 (AFE COVID)

COTISANT

NOM : PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE : N° DE SÉCURITÉ SOCIALE :

N° DE COMPTE URSSAF/CGSS :

CATÉGORIE : Artisan/Commerçant (AVC) Profession Libérale (PL) Auto-entrepreneur (AVC) Auto-entrepreneur (PL)

SI VOUS ÊTES AUTO-ENTREPRENEUR, EXERCEZ-VOUS CETTE ACTIVITÉ À TITRE PRINCIPAL ? OUI NON

ADRESSE DE DOMICILE :

VILLE : CODE POSTAL :

TÉL. FIXE : TÉL. MOBILE :

E-MAIL :

Formulaire : https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_covid.pdf

2

AUTRES MESURES LIEES AU COVID-19



BIM
groupe



PLAN DE REGLEMENT

21

PLAN DE REGLEMENT DES ECHEANCES FISCALES

Décret 2020-987 du 06.08.2020, arrêté ECOE2021394A du 07.08.2020, communiqué min. de l'économie du 17.08.2020 n° 88 et site impots.gouv.fr

Un plan de règlement, sur **36 mois maximum**, peut être demandé pour les **échéances fiscales suivantes** intervenues entre le **01.03.2020 au 31.05.2020** (un étalement de plus de 12 mois nécessite des garanties) :

- **la TVA et le prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020** : versés de mars à mai 2020 ;
- **les soldes d'IS et CVAE** : versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

La **demande doit être réalisée avant le 31.12.2020** via le formulaire de demande de plan de règlement « spécialité covid-19 » depuis la messagerie professionnelle ou par e-mail ou courrier au SIE.

PLAN DE REGLEMENT

22

Difficultés de paiement des entreprises liées à la covid-19 **Demande de plan de règlement (décret n° 2020-987 du 6 août 2020)**

Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de l'entreprise, au plus tard le 31 décembre 2020

Je soussigné,
.....(nom et prénom du représentant)
agissant en qualité
de
.....

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIREN :	
Siège social ou adresse de l'entreprise :	

1] Impôts faisant l'objet de la demande de plan de règlement

Peuvent faire l'objet d'un plan de règlement les impôts dont la date d'échéance :

PLAN DE REGLEMENT

23

Ce dispositif vise les entreprises quelque soit leur statut, leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA qui :

- **ont débuté leur activité au plus tard le 31.12.2019 ;**
- **emploient moins de 250 salariés** à la date de la demande et réalisent, au titre du dernier exercice clos, un **CA HT inférieur à 50M€ ou un total de bilan inférieur à 43M€** (respectés au niveau du groupe pour les groupes intégrés ou économique au sens CVAE) ;
- sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande ;
- attestent sur l'honneur d'avoir sollicité un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires (PGE exclus), pour le paiement des **dettes dues à leurs créanciers privés** dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 01.03.2020 au le 31.05.2020.

TAXE SUR LES SALAIRES

24

REPORT DES ACOMPTES

www.impots.gouv.fr mise à jour du 14.08.2020

Les employeurs peuvent **demander un report des échéances d'acompte à payer** :

- **en juillet 2020** : salaires versés en juin 2020 ou du 2^{ème} trimestre 2020 ;
- **en août 2020** : salaires versés en juillet.

La taxe due au titre de ces échéances devra être **acquittée respectivement sur les relevés d'acompte des mois d'octobre et de novembre 2020** :

Salaires	Échéance initiale	Report
05.2020	06.2020	09.2020
06.2020 – 2 ^{ème} trimestre 2020	07.2020	10.2020
07.2020	08.2020	11.2020
08.2020	09.2020	Aucun
09.2020 – 3 ^{ème} trimestre 2020	10.2020	Aucun

FONDS DE SOLIDARITE

25

PREMIER VOLET DE L'AIDE AU TITRE DE JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE

Décret 2020-1048 du 14.08.2020

L'aide de 1.500€ accordée sous certaine condition a été élargie à partir du 01.06.2020, aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs ayant jusqu'à 20 salariés (au lieu de 10) et réalisant un CA allant jusqu'à 2M€ (au lieu de 1M€). Pour toutes les autres entreprises, le fonds de solidarité s'est arrêté au 30.06.2020.

Les entreprises du secteur 1 (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture) et du secteur 2, c'est-à-dire dépendantes des secteurs précédemment mentionnés, ayant subi une perte de CA d'au moins 80% entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020 peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre de juillet, août et septembre :

- moins de 20 salariés, de 2M€ de CA HT et de 60K€ de bénéfice ;
- non titulaire d'un contrat de travail à temps complet et n'ayant pas bénéficié de pensions retraite ou d'IJSS pour un montant total de 1.500€ sur la période mensuelle (personne physique ou dirigeant majoritaire) ;
- ne pas être contrôlée par une société commerciale (+ 50%) et si elle contrôle d'autres sociétés, il est nécessaire de réaliser la somme des salariés, des CA et des bénéfices pour vérifier les seuils.

FONDS DE SOLIDARITE

26

Les entreprises du secteur 1 doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou avoir subi une perte de CA d'au moins 50% au cours de la période mensuelle. Les références à retenir pour le calcul de la perte de CA sont les suivantes :

Entreprises existantes au 01.06.2019	- CA période N-1 (CA juillet 2019 / Perte juillet 2020) - ou, au choix de l'entreprise, CA mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020	CA mensuel moyen entre la date de création et le 29.02.2020
Entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020	CA du mois de février 2020 et ramené sur un mois
Entreprises créées après le 01.03.2020	CA réalisé jusqu'au 15.03.2020 et ramené sur un mois

Les entreprises du secteur 2 doivent aussi avoir subi une perte de CA d'au moins 80% sur la période comprise entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020. Les références à retenir pour le calcul de la perte de CA sont les suivantes :

- Entreprises existantes au 15.03.2019 :
 - CA sur la période du 15.03.2019 au 15.05.2019 ;
 - ou, au choix de l'entreprises, CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.
- Entreprises créées après le 15.03.2019 : CA entre la date de création et le 15.03.2020 ramené sur 2 mois.

FONDS DE SOLIDARITE

27

EXONERATION ENCADREE POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE AU 31.12.2019

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 44

Les aides versées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire sont exonérées d'IR, d'IS et de toutes les contributions et cotisations sociales.

→ *Il n'est pas tenu compte du montant de ces aides.*

Pour les entreprises en difficulté au 31.12.2019, l'exonération est subordonnée au respect des aides de minimis. L'ensemble des aides relevant de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond total de 200K€ apprécié sur une période glissante de 3 exercices fiscaux :

- sociétés autres qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans, lorsque les dettes excèdent la moitié du capital social ;
- sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple autre qu'une PME en existence depuis moins de 3ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres a disparu en raison des pertes accumulées ;
- entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit ;
- l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les 2 exercices précédents, le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'Ebitda est inférieur à 1.

FRENCH TECH TREMPLIN

28

EXONERATION DES AIDES RECUES JUSQU'AU 31.12.2023

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 20

Exonération d'IS, d'IR et de toutes contributions et cotisations sociales les sommes perçues par les lauréats du concours « French Tech Tremplin » organisé par Bpifrance et destiné à « promouvoir la diversité et l'égalité des chances dans l'écosystème des startups français par le financement et l'accompagnement de projets liés au numérique portés par des entrepreneurs issus de la diversité sociale ».

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides « de minimis ».

OUTRE-MER

29

BAISSE DU TAUX DE CVAE

Le taux de CVAE devrait diminuer de 1,5% à 0,75% à partir de 2021.

BAISSE DU PLAFONNEMENT DE LA CET PAR RAPPORT A LA VALEUR AJOUTEE

La CET (CVAE et CFE) serait plafonnée à 2% de la valeur ajoutée de l'entreprise et non plus 3%.

BAISSE DE LA TAXATION FONCIERE DES LOCAUX INDUSTRIELS

La valeur locative des locaux industriels serait calculée en appliquant au prix de revient des immobilisations passibles de la CFE, un taux d'intérêt de 4% et non plus 8%.

3

3^{ème} LOI DE FINANCES POUR 2020



BIM
groupe



CARRY BACK

31

REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 5

Article 220-I al 5 quinquies du CGI : le remboursement de la créance née du report en arrière des déficits non utilisée pour le paiement de l'IS intervient au terme du délai de 5 années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.

Les entreprises peuvent obtenir un **remboursement anticipé** (avant le délai de 5 ans) :

- **de leur stock de créances de report en arrière des déficits** (2015, 2016, 2017, 2018, 2019).
 - Demande effectuée, sur le formulaire n°2573-SD, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos le 31.12.2020 (19.05.2021).
- **ou des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31.12.2020.**
 - Demande effectuée sans attendre la liquidation de l'impôt, dès le lendemain de la clôture de l'exercice (formulaires n° 2539 et 2573). Attention au mécanisme anti-abus, le montant de la créance remboursée ne doit pas excéder de plus de 20% le montant de la créance définitive.

Exclusion des créances qui ont été cédées à un établissement de crédit, un fonds d'investissement alternatif ou une société de financement à titre de garantie d'une ouverture de crédit.

COTISATIONS SOCIALES

32

EXONERATION TOTALE DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 65

L'exonération concerne les cotisations et contributions patronales (sauf les cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires) dues au **titre de la période du 01.02.2020 au 31.05.2020** pour :

- ✓ les entreprises de moins de 250 salariés qui :
 - exercent leur activité principales dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (cf. Décret 2020-1103 du 01.09.2020) ;
 - relèvent des secteurs dont l'activité dépend des secteurs mentionnés ci-dessus (cf. Décret 2020-1103 du 01.09.2020) et qui ont subi baisse de CA d'au moins 80% durant la période du 15.03.2020 au 15.05.202 par rapport à N-1 ou que la baisse de CA durant la période du 15.03.2020 au 15.05.2020 par rapport à N-1 représente au moins 30% du CA de N-1.
- ✓ les TPE (moins de 10 salariés) ayant fait l'objet d'une fermeture obligatoire.

Les employeurs ont également droit à une aide égale à 20% des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au titre des périodes ouvrant droit à l'exonération exceptionnelle imputable sur l'ensemble des sommes dues aux URSSAF et caisses de mutualité sociale agricole au titre de l'année 2020 (après application de toute exonération).

Déclaration à effectuer au plus tard à l'échéance DSN d'octobre 2020 (05.11 ou 16.11 ou au plus tard 30.11.2020).

PRIME EXCEPTIONNELLE

33

REPORT DE VERSEMENT AU 31.12.2020

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 3

Une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu jusqu'à 1.000€ peut être versée dans les conditions suivantes :

- ✓ *Suppression de la condition d'avoir conclu un accord d'intéressement ;*
 - *Pour les entreprises qui disposent d'un accord d'intéressement ou le mettent en place d'ici le 31.08.2020, le plafond est relevé de 1.000€ à 2.000€.*
- ✓ **Report de la date limite de versement au 31.12.2020 ;**
- ✓ *Pour moduler selon les salariés le montant de la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 (octroi d'un montant plus important aux salariés devant se rendre sur leur lieu de travail par rapport aux autres en télétravail), ce critère devra être prévu par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.*

DEGREVEMENT DE CFE

34

DEGREVEMENT POUR LES ENTREPRISES AFFECTEES PAR LE COVID-19

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 11

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à instituer, au titre de 2020, un dégrèvement partiel de CFE en faveur des entreprises de certains secteurs particulièrement affectés par le Covid-19. Cette délibération doit être avoir été prise du 10.06.2020 au 31.07.2020.

→ Dégrèvement égal aux deux tiers du montant de la CFE et des prélèvements pour frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement. Il sera pris en charge par l'État à hauteur de 50%.

Ce dispositif concernerait les établissements :

- exerçant leur activité principale dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (liste fixée par Décret 2020-979 du 05.08.2020) ;
- et, ayant réalisé un CA annuel HT inférieur à 150M€ (CA 2018 ou du dernier exercice de 12 mois clos ou corrigé pour les entreprises créées ou reprises en 2018 ou 2019).

Le dégrèvement sera imputé d'office sur le solde CFE 2020, le cas échéant, une réclamation contentieuse devra être réalisée.

DAC 6

35

REPORT DE DECLARATION DES DISPOSITIFS TRANSFRONTALIERS

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 53

Les intermédiaires (ou le contribuable) ayant participé à la mise en œuvre d'un dispositif fiscal transfrontalier à caractère potentiellement agressif ont pour obligation de le déclarer aux autorités fiscales.

La date limite de déclaration est reportée :

- ✓ les dispositifs dont la 1ère étape a été mise en œuvre entre le 25.06.2018 et le 30.06.2020 qui auraient dû être déclarés au plus tard le 31.08.2020 peuvent être déclarés jusqu'au 28.02.2021 ;
- ✓ les dispositifs dont la 1ère étape est mise en œuvre entre le 01.07.2020 et le 31.12.2020, le délai de 30 jours dans lequel ces dispositifs doivent être déclarés ne commencerait à courir qu'à compter du 01.01.2021.

EPARGNE RETRAITE

36

DEBLOCAGE ANTICIPE POUR LES TNS

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 12

Possibilité de déblocage **avant le 31.12.2020** de l'épargne **dans la limite de 8K€**.

→ **Entraine une exonération d'IR dans la limite de 2K€** (sommes restent assujetties aux prélèvements sociaux).

Cela concerne uniquement **les TNS** exerçant leur activité à titre individuel, associé, dirigeant ou conjoint collaborateur (salariés exclus) et les contrats suivants souscrits par l'assuré ou par le titulaire, ou auxquels il a adhéré, **avant le 10.06.2020** :

- les contrats dits « Madelin » ou « Madelin agricole » lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite ;
- les plans d'épargne retraite individuels.

La demande de rachat doit être adressée à l'assureur ou au gestionnaire avant le 31.12.2020 pour que les sommes soient versées dans le délai de un mois.

PRIME EXCEPTIONNELLE

37

PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT AU 31.12.2020

Loi 2020-935 du 30.07.2020

Modification des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu jusqu'à 1.000€ :

- ✓ *Suppression de la condition d'avoir conclu un accord d'intéressement ;*
 - *Pour les entreprises qui disposent d'un accord d'intéressement ou le mettent en place d'ici le 31.08.2020, le plafond est relevé de 1.000€ à 2.000€.*
- ✓ **Report de la date limite de versement au 31.12.2020 ;**
- ✓ Pour moduler selon les salariés le montant de la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 (octroi d'un montant plus important aux salariés devant se rendre sur leur lieu de travail par rapport aux autres en télétravail), ce critère devra être prévu par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.

DROIT DE MUTATION

38

EXONERATION DES DONS FAMILIAUX DANS LA LIMITE DE 100K€

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 19

Les dons familiaux consentis **du 15.07.2020 au 30.06.2021** au profit d'un descendant (à défaut aux neveux ou nièces) sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit dans la limite de 100K€ (apprécié au niveau du donateur), lorsque ces sommes **sont affectées** dans les 3 mois :

- ✓ à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne (moins de 50 salariés et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel est inférieur à 10M€ / non cotée, établie dans l'UE dont l'activité est exclusivement industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exercée depuis 5 ans.... / le donataire y exerce son activité professionnelle principale ou des fonctions de direction (IS)) ;
- ✓ à des travaux et dépenses de rénovation énergétique (éligibles à la prime et réalisés dans la résidence principale du donataire) ;
- ✓ à la construction de la résidence principale du donataire (acquisition exclue).

L'exonération de droits est applicable aux seuls dons de sommes d'argent réalisés en pleine propriété (chèque, virement, mandat ou par remise d'espèces), réalisés par acte notarié, sous seing privé ou via le formulaire n°2735.

L'exonération ne s'applique pas aux versements effectués par le donataire au titre de souscriptions qui ont déjà ouvert droit aux réductions d'impôt sur le revenu (exemple : réduction d'impôt « Madelin »).

MEGAN ILARY
Juriste en droit fiscal

megan.ilary@groupebbm.com
0623640062

Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document

Date : 25.11.2020



BBM
groupe

The background of the slide is a warm orange color. On the left side, there is a pattern of various numbers in different shades of orange and white, some of which are slightly blurred. On the right side, there is a photograph of three business professionals (two men and one woman) in a meeting, looking at a document together. The photograph is also tinted with the same orange color.